



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 mai 2018  
(OR. en)**

**9166/18**

**AGRI 241  
AGRIORG 29  
DELECT 87**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine: Pour le secrétaire général de la Commission européenne,  
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur

Date de réception: 22 mai 2018

Destinataire: Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil  
de l'Union européenne

---

N° doc. Cion: C(2018) 2980 final

---

Objet: RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 22.5.2018  
modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 en ce qui concerne les  
exigences relatives à certaines mentions sur l'étiquetage de l'huile d'olive

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2018) 2980 final.

p.j.: C(2018) 2980 final



Bruxelles, le 22.5.2018  
C(2018) 2980 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 22.5.2018**

**modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 en ce qui concerne les exigences relatives à certaines mentions sur l'étiquetage de l'huile d'olive**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Le présent acte délégué vise à clarifier quelques dispositions existantes relatives à l'étiquetage de certaines mentions facultatives pour l'huile d'olive [article 4 du règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive].

Le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 prévoit notamment que les valeurs de certains paramètres physico-chimiques (l'indice de peroxydes, la teneur en cires et l'absorbance dans l'ultraviolet) doivent figurer sur l'étiquette lorsque l'acidité est mentionnée. Le présent acte délégué précise que ces valeurs doivent correspondre aux valeurs attendues à la date de durabilité minimale. Sachant que les valeurs de ces paramètres peuvent évoluer après l'embouteillage, cette clarification permettra d'éviter que des informations trompeuses soient fournies aux consommateurs et offrira une meilleure garantie aux opérateurs responsables de l'étiquetage.

La seconde clarification proposée concerne la mention de la campagne de récolte qui peut figurer sur l'étiquette sous certaines conditions. À la demande de certains États membres, l'acte délégué propose deux possibilités d'indiquer la campagne de récolte sur l'étiquette.

Enfin, à la demande de l'Italie, et afin de fournir aux consommateurs des informations concernant l'âge des huiles d'olive vierges, l'acte délégué confère aux États membres la possibilité d'obliger leurs opérateurs à indiquer la campagne de récolte sur l'étiquette, dans des conditions très spécifiques. En effet, cette obligation se limite à l'huile d'olive produite au niveau national et destinée à la consommation intérieure. Ces restrictions ont été introduites afin de garantir que le fonctionnement du marché unique ne soit pas perturbé.

Les propositions présentées dans le présent acte délégué sont conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 1169/2011.

### **2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Les experts des États membres ont été consultés lors de réunions de groupes d'experts de l'organisation commune des marchés des produits agricoles organisées pour échanger leurs points de vue à propos de cet acte et tenir compte de l'expertise des autorités nationales.

Le projet de règlement délégué a été mis à la disposition du public pour consultation dans le cadre du portail «Mieux légiférer» pendant une période de quatre semaines du 1<sup>er</sup> août au 29 mars 2018, ce qui a suscité deux contributions provenant d'associations professionnelles. Ces deux associations proposaient de retirer l'obligation d'indiquer sur l'étiquette les valeurs de l'indice de peroxydes, de la teneur en cires et de l'absorbance dans l'ultraviolet lorsque l'acidité est mentionnée, faisant valoir que ces valeurs ne sont pas bien comprises des consommateurs. La Commission est d'avis que la seule mention de l'acidité induirait davantage les consommateurs en erreur car l'acidité n'est pas l'unique paramètre à prendre en compte pour évaluer la qualité d'une huile d'olive vierge. Une observation concernait la possibilité offerte aux États membres d'obliger leurs opérateurs à indiquer la campagne de récolte sur l'étiquette sous certaines conditions. L'association faisait notamment valoir que les opérateurs seraient alors obligés de produire différentes étiquettes pour différents pays, étant donné que cette obligation se limite à l'huile d'olive produite dans l'État membre décidant de faire usage de cette possibilité, obtenue à partir d'olives récoltées sur son territoire et destinée à la consommation intérieure. Cette restriction ne semble toutefois pas jouer un rôle important. En effet, en ce qui concerne les huiles d'olive vierges non conformes aux conditions susmentionnées, les opérateurs ont toujours la possibilité d'indiquer la

campagne de récolte si les conditions énoncées à l'article 5, point e), du règlement (UE) n° 29/2012 sont remplies. Par conséquent, la mention de la campagne de récolte pourrait également figurer sur les bouteilles d'huile d'olive vierge destinées à l'exportation, notamment si 100 % du contenu de l'emballage provient de la campagne de récolte en question. Enfin, le risque que cela empêcherait la production de bouteilles d'huile d'olive issue de différentes campagnes de récolte a été évoqué. Cette observation n'est pas pertinente non plus car la campagne de récolte ne peut figurer sur l'étiquette qu'à condition que 100 % de l'huile contenue dans la bouteille provienne de cette récolte.

Le projet de texte semble donc atteindre un juste équilibre.

Les experts du Parlement européen ont été informés de l'ensemble de ces discussions et ont été invités à toutes les réunions.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte délégué est fondé sur l'article 75, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013. Il convient que les dispositions visant à clarifier la manière d'indiquer certaines mentions facultatives sur l'étiquette soient applicables six mois après la date de publication de l'acte délégué.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 22.5.2018

## modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 en ce qui concerne les exigences relatives à certaines mentions sur l'étiquetage de l'huile d'olive

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 75, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission<sup>2</sup>, les opérateurs ont la possibilité de faire figurer diverses mentions facultatives sur l'étiquetage des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, sous certaines conditions spécifiques. En particulier, l'acidité peut figurer sur l'étiquette, pour autant que certains paramètres physico-chimiques (indice de peroxydes, teneur en cires et absorbance dans l'ultraviolet) soient également indiqués. Afin de ne pas induire en erreur les consommateurs, lorsqu'elle figure sur l'étiquetage, la valeur des paramètres physico-chimiques doit être la valeur maximale que ces paramètres pourraient atteindre à la date de durabilité minimale.
- (2) Les opérateurs peuvent faire figurer la mention de la campagne de récolte sur l'étiquette des huiles d'olive vierges extra et des huiles d'olive vierges lorsque 100 % du contenu de l'emballage provient de la récolte d'une seule année. Étant donné que la récolte des olives débute généralement à la fin de l'automne et s'achève au printemps de l'année suivante, il convient de clarifier comment indiquer la campagne de récolte sur l'étiquette.
- (3) Afin de fournir des informations supplémentaires sur l'âge d'une huile d'olive aux consommateurs, il convient d'autoriser les États membres à rendre obligatoire la mention de la campagne de récolte. Toutefois, afin de ne pas perturber le fonctionnement du marché unique, cette mention obligatoire devrait être limitée à leur production nationale, obtenue à partir d'olives récoltées sur leur territoire et destinée à leur marché national uniquement. Par analogie avec la période transitoire prévue à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) n° 29/2012, il convient que les États membres autorisent la commercialisation des huiles d'olive déjà étiquetées jusqu'à épuisement des stocks. Afin de permettre à la Commission de contrôler l'application d'une telle décision nationale et de réexaminer les dispositions de l'Union qui la sous-tendent, à la lumière de toute évolution pertinente du fonctionnement du marché

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 de la Commission du 13 janvier 2012 relatif aux normes de commercialisation de l'huile d'olive (JO L 12 du 14.1.2012, p. 14).

unique, les États membres sont tenus de notifier leur décision conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 en conséquence.
- (5) Afin de respecter la confiance légitime des opérateurs, il convient de prévoir une période transitoire pour les produits étiquetés conformément au règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 avant la date d'application prévue par le présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement d'exécution (UE) n° 29/2012 est modifié comme suit:

- (1) L'article 5, premier alinéa, est modifié comme suit:
  - (a) le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la mention de l'acidité maximale attendue à la date de durabilité minimale visée à l'article 9, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 1169/2011 peut figurer uniquement si elle est accompagnée de la mention, dans des caractères de même taille et dans le même champ visuel, de l'indice de peroxydes, de la teneur en cires et de l'absorbance dans l'ultraviolet, déterminés conformément au règlement (CEE) n° 2568/91, attendus à cette même date»;
  - (b) au point e), la phrase suivante est ajoutée:

«Aux fins du présent point, la campagne de récolte est indiquée sur l'étiquette soit sous la forme de la campagne de commercialisation correspondante, conformément à l'article 6, point c), iii) du règlement (UE) n° 1308/2013, soit sous la forme du mois et de l'année de la récolte, dans cet ordre. Le mois correspond au mois d'extraction de l'huile à partir des olives.»;
- (2) L'article 5 *bis* suivant est ajouté:

«Article 5 *bis*

Les États membres peuvent décider que la campagne de récolte visée à l'article 5, premier alinéa, point e), doit figurer sur l'étiquette des huiles d'olive de leur production nationale visées audit point, obtenues à partir d'olives récoltées sur leur territoire et destinées à leur marché national uniquement.

Cette décision n'empêche pas les huiles d'olive étiquetées avant la date d'entrée en vigueur de ladite décision d'être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Les États membres notifient ladite décision conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1169/2011.».

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission (JO L 304 du 22.11.2011, p. 18).

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup>, point 1, s'applique six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les huiles d'olive étiquetées avant la date visée au deuxième alinéa peuvent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22.5.2018

*Par la Commission*  
*Le président,*  
*Jean-Claude JUNCKER*